

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Arrondissement de PRADES

•••••
MAIRIE DE SAUTO

SAUTO-FETGES-LA CASSAGNE

•••••
Rue Creucta - 66210 SAUTO

Téléphone : 04 68 04 23 01
Télécopie : 04 68 04 14 77
Courriel : mairie.sauto@orange.fr

•••••
Ouverture au Public : lundi 14h30-18h00,
mardi et jeudi 10h00-12h00/14h30-18h00.

SAUTO, le 08 mars 2021.

Monsieur le Président
Comité Technique Paritaire
Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
35, boulevard Saint-Assiscle
Bât. B - BP 901
66020 PERPIGNAN cedex

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de la Commune de SAUTO souhaite délibérer sur l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

À cet effet, je sollicite l'avis du Comité Technique Paritaire sur le projet de délibération que vous trouverez ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Michel SANTANACH.



Séance du xx xx 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
7	7	

L'an deux mille vingt et un et le xx xx xx, à xx heures, le Conseil Municipal de la commune de SAUTO, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SANTANACH Michel, MAIRE.

Présents : M. SANTANACH Michel, M. MARGAIL Claude, M. INGLES Jean-Marc, Mme LECLERC Colette, M. CANJUZAN David, M. MANZANO Guilhem, Mme BLANIC Marie-Thérèse.

Absents excusés :

Secrétaire de séance :

Date de la convocation : le xx xx 2021.

Délibération n° 2021-x-xx

Objet de la Délibération : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

VOTE	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Sous-préfecture (Transmis le xx xx 2021).
- Publication le xx xx 2021.

Le Maire,
SANTANACH Michel.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis du Comité Technique en date du

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage déclarative mensuelle ;

**EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAUTO**

Séance du xx xx 2021

Délibération n° 2021-x-xx (page 2/3)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois ou fonctions
Adjoint administratif territorial	Secrétaire de mairie
Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des services techniques

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle sous forme de décompte déclaratif mensuel.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées sur décision de l'autorité territoriale soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, soit par l'attribution d'un repos compensateur dont le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, lorsque l'heure supplémentaire est effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de SAUTO**

Séance du xx xx 2021

Délibération n° 2021-x-xx (page 3/3)

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication.

Article 6 :

La délibération n° 2007-5-01 en date du 16 novembre 2007 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

**Le Maire,
SANTANACH Michel.**

MARGAIL Claude	INGLES Jean-Marc	LECLERC Colette
CANJUZAN David	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse